

5  
mai  
1993

## Arrêté concernant les offices de consultation conjugale

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 171 du code civil suisse<sup>1)</sup>;

vu l'article 12a, alinéa 2, de la loi d'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910<sup>2)</sup>;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des départements de Justice et de l'Intérieur,

*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>La tâche des offices de consultation prévue à l'article 171 du code civil suisse est confiée à des services privés.

<sup>2</sup>Ils touchent pour cela une subvention de l'Etat.

**Art. 2** Le département de Justice désigne ces services et fixe conventionnellement avec eux l'étendue et les modalités des tâches qui leur sont confiées.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le personnel de ces services doit bénéficier d'une formation reconnue par la Fédération romande des services de consultation conjugale.

<sup>2</sup>Il est tenu au devoir de discrétion.

**Art. 4** La consultation est ouverte à tous ceux qui en éprouvent le besoin.

**Art. 5** Compte tenu des circonstances, les services peuvent renoncer à percevoir le prix de la consultation.

**Art. 6** A la fin de chaque année, les services adressent au département de Justice un rapport sur leur activité.

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

<sup>2</sup>Il abroge les arrêtés désignant les offices de consultation conjugale et fixant leurs compétences, des 14 décembre 1987<sup>3)</sup>, 4 décembre 1987<sup>4)</sup> et 28 juillet 1987<sup>5)</sup>.

---

FO 1993 N° 36

1) RS 210

2) RSN 211.1

3) RLN XIII 162

4) RLN XIV 373

5) RLN XVI 465

**Art. 8** Le département de Justice est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.